

## Arrêt

n° 312 622 du 5 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA  
Avenue Charles-Quint 584/5  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 juin 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle reproduit dans sa requête introductive d'instance :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique munianga et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre première demande de protection internationale :*

*Le 3 mars 2017, vous ouvrez votre restaurant « Chez Maman [E.] », dans la commune de Ndjili (que vous fermez cinq mois plus tard). Vous employez trois personnes, au sein de cet établissement.*

*Vous acceptez que des membres de l'ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) effectuent leurs réunions dans votre établissement. Une dizaine de membres se réunissent le 2 et le 9 décembre 2017.*

*Lors de la dernière réunion du 9 décembre 2017, les soldats interviennent au sein de votre établissement, ils arrêtent le responsable, [A.M.], et quelques membres. Les soldats saccagent les chaises et dispersent les tables. Vous vous réfugiez dans votre cuisine, mais des soldats vous suivent. Vous prenez la fuite et vous allez chez votre amie, à Kingasani, où vous restez plus ou moins deux semaines.*

*Le 28 décembre 2017, vous quittez le pays définitivement, avec votre passeport. Vous passez par le Kenya, la Turquie, la Grèce (où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 17 mars 2019), la France avant d'arriver en Belgique le 10 septembre 2021. Le 16 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale dans le royaume.*

*Vous ne vous présentez pas à la convocation de l'Office des étrangers du 8 décembre 2021, qui considère donc que vous renoncez à votre demande de protection internationale, en date du 14 février 2022, car vous ne fournissez aucun justificatif à votre absence dans les détails impartis.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, le 21 juin 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale car vous êtes recherchée par vos autorités, qui veulent vous arrêter.*

*En date du 23 décembre 2022, votre deuxième demande de protection internationale est déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale ».*

4. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence* » et une deuxième moyen de la « *Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour* ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et « *lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire* ».

Outre l'acte attaqué, elle joint à sa requête un document concernant l'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne.

5. La partie requérante fait également parvenir le 23 juillet 2024, par la voie électronique du système J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents médicaux (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

6. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse dans la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée.

7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8. Sur le fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que les déclarations de la requérante sont contradictoires et fluctuantes avec celles tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Elle ajoute ne pas être convaincue de la réalité des faits présentés en raison de nombreuses contradictions et lacunes.

9. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en RDC.

10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

S'agissant de la crédibilité des motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certains principes (comme le principe de bonne administration) ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement

générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante (notamment par le stress du réfugié) -, justifications qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des faits allégués.

A plusieurs reprises, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché les faits invoqués ce qui aurait permis de lui rendre compte « *qu'ils sont avérés, sérieux, constants et crédibles* » (v. requête, pp. 13, 14, 15). S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été nécessaire, ni même opportun, qu'après avoir constaté que les propos de la requérante ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes qui en découlent, la partie défenderesse mène des investigations complémentaires ou verse au dossier administratif des informations complémentaires, *a fortiori* lorsque la requérante elle-même ne produit aucune information à l'appui de ses affirmations.

Concernant l'arrêt n° 23 577 du 25 février 2009 cité par la partie requérante (v. requête, p. 14), la jurisprudence constance indique en effet que : « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Il est cependant clair que cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

Concernant les documents joints à la note complémentaire du 23 juillet 2024, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les pathologies et les lésions constatées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Tout d'abord, concernant l'attestation de suivi psychologique du 9 juillet 2024 signée par une psychologue clinicienne de l'asbl « Woman Do » (pièce n° 1), si le Conseil relève qu'il y est mentionné de manière succincte que la requérante a raconté « *avoir vécu plusieurs événements traumatisques en République Démocratique du Congo* », il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que l'auteur de ce document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions constatées. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause la souffrance de la requérante, il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Le Conseil relève à cet égard que l'attestation indique que « *les cicatrices que j'ai sur le visage c'est les soldats* » alors que durant son entretien personnel par la partie défenderesse, la requérante n'a jamais fait part de blessures infligées par des soldats (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 02.01.20241, pièce n° 6, pp. 12, 15, 16, 17). Le Conseil relève également que les affirmations sur les difficultés physiques ressenties par la requérante (« *notamment une douleur très forte à l'aine (...)* ») et la prise de médicaments ne sont nullement corroborées par des documents médicaux. Pour sa part, le Conseil estime que la pathologie, à savoir une syndrome de stress post-traumatique, et la souffrance ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font

aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

S'agissant du constat de lésions du 2 mai 2024 (pièce n° 2), le Conseil relève que ce document se borne à la constatation brève de trois séquelles de lésions sans information sur l'ancienneté de celles-ci. Cette constatation n'est nullement accompagnée d'un examen de compatibilité avec les faits à l'origine de la demande de protection internationale de la requérante.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

11. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

12. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle à cet égard qu'il exerce au contentieux de l'asile une compétence de pleine juridiction.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE